

## ARRÊTÉ n° 0981\_ST\_2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

### Direction des services techniques

#### Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R417-10,

**VU** le Code pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes Sud du 26 novembre 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville à l'occasion des illuminations de Ville de Saint-Joseph,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| DATES et HORAIRES      | VOIE(S) CONCERNÉE(S)                                                                            | RÉGLEMENTATION                                                   |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| lundi 08 décembre 2025 | Place de la Mairie                                                                              | ► Circulation et stationnement interdits                         |
| lundi 08 décembre 2025 | Place de l'Église                                                                               | ► <i>Circulation et stationnement interdits</i>                  |
| lundi 08 décembre 2025 | Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Leconte De Lisle et la rue Joseph de Souville | <b>De 16h00 à 20h30</b> : circulation et stationnement interdits |
| lundi 08 décembre 2025 | Rue Raphaël Babet – portion                                                                     | ► <b>Stationnement interdit</b>                                  |

|                        |                                                                                             |                                                            |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                        | comprise entre la rue Joseph de Souville et la Place du Marché                              | ► De 12h30 à minuit : circulation interdite                |
| lundi 08 décembre 2025 | Rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Maury et le rond point de la mairie     | De 16h00 à minuit : circulation et stationnement interdits |
| lundi 08 décembre 2025 | Rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Maury et la rue Leconte De Lisle        | De 16h00 à minuit : Sens montant uniquement                |
| lundi 08 décembre 2025 | Rue de l'Hôpital – portion comprise entre le rond point de la mairie et la rue Mère Thérèse | De 16h00 à minuit : circulation et stationnement interdits |

## **Article 2**

En cas de nécessité, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, services communaux sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

## **Article 3**

Des itinéraires de déviations seront mis en place comme suit :

- du sens St-Pierre/St-Philippe -----► par la rue Leconte de Lisle
- du sens St-Philippe/St-Pierre -----► par la rue Général de Gaulle

## **Article 4**

Tout arrêt et stationnement sur les voies et parkings visés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

## **Article 5**

Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

## **Article 6**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

## **Article 8**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

## **Article 9**

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

## **Diffusions**

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;  
La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.